

La collaboration figure parmi les trois valeurs inscrites en préambule du *Code de déontologie* des membres de l'Ordre. Cette valeur a été jugée fondamentale par les psychoéducateurs, leur tradition d'exercice mettant de l'avant le travail d'équipe. Elle est définie comme étant la « volonté à partager ses observations et ses connaissances et à tenir compte de différents points de vue pour l'amélioration de la situation de la personne en difficulté d'adaptation ». La collaboration, malgré l'encadrement de la profession advenu ces dernières années, est toujours d'actualité. La manière de vivre celle-ci avec des intervenants et des professionnels d'autres disciplines implique néanmoins le respect de certains principes et règles. La question du partage d'informations ou de renseignements confidentiels est probablement la plus évidente.

### Partager ou non des renseignements de nature confidentielle?

La réponse à cette question demande d'abord de revoir quelques règles de base à propos du secret professionnel.

#### Article 18 du *Code de déontologie*

*Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de la profession.*

Le professionnel doit garantir le secret à ses clients à l'égard des confidences que celui-ci lui a faites. On parle ici de renseignements révélés dans le cadre de la relation professionnelle et non de faits que plusieurs intervenants pourraient constater. Les renseignements révélés concernent la vie privée et intime du client, ce qu'il a vécu ou ressent. Ceux-ci peuvent avoir un sens particulier pour lui et, en ce sens, appuyer le professionnel dans sa démarche d'aide. Le fait de « prendre soin » de ces informations reflète au client qu'il est important et que sa dignité d'être humain sera préservée. Le secret professionnel devient ainsi le socle de la relation de confiance entre le psychoéducateur et son client.

#### Article 22 du *Code de déontologie*

*Lorsque le psychoéducateur demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des diverses utilisations qui pourraient être faites de ces renseignements.*

Cet article s'applique à divers contextes d'intervention où un partage d'informations s'avère nécessaire. En contexte de travail collaboratif, le client doit savoir que certains renseignements qu'il aura confiés au psychoéducateur pourraient être divulgués à d'autres et ce, pour son bénéfice. Cette information peut être donnée à l'étape du consentement ou à tout autre temps de la relation professionnelle. Afin de s'assurer d'un consentement éclairé, le psychoéducateur devrait 1) préciser la nature des renseignements confidentiels qu'il aurait à partager, 2) identifier les personnes de l'équipe élargie qui pourraient être informées de ces renseignements, et 3) expliquer au client en quoi le partage de tels renseignements pourra l'aider.

#### Article 24 du *Code de déontologie*

*Le psychoéducateur qui transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire ou d'un programme institutionnel, limite la transmission aux renseignements pertinents et nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.*

Quels sont ces renseignements pertinents et nécessaires? Seul le professionnel peut en juger en considérant à la fois la situation du client, sa dynamique et les objectifs poursuivis avec les autres professionnels. Sa décision de partager telle confiance reçue du client peut se justifier par la congruence de celle-ci avec le plan de travail partagé par l'équipe de même que par son caractère incontournable pour le bien-être du client.

### Discussions, conversations et échanges entre collaborateurs

Comment les règles déontologiques présentées s'appliquent-elles concrètement? Lors de discussions cliniques ou d'études de cas auxquelles participent plusieurs intervenants ou professionnels, chacun apporte un éclairage basé sur ses compétences. Tous les membres d'ordres sont tenus au secret professionnel. Inscrit à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le droit au respect du secret professionnel s'applique de façon plus étendue que la confidentialité, laquelle doit être préservée par les intervenants ne faisant pas partie d'un ordre. Qu'ils soient soumis au respect du secret professionnel ou à la confidentialité, tous ont à cœur le développement du client et y contribuent en prenant le meilleur parti pour lui. Les situations de travail multidisciplinaire posent le défi de l'équilibre à préserver entre la relation de confiance établie avec son client, laquelle suppose le secret professionnel, et la collaboration solidaire au projet commun partagé avec les autres intervenants qui, elle, repose sur le partage de certaines informations. Parfois, la recherche de cet équilibre peut demander un temps de recul ou exiger un retour au client pour discuter avec lui des implications de la divulgation.

Il arrive que des intervenants discutent informellement de la situation d'un client. Même si cela se fait en toute connaissance de cause par le client, certains endroits ne sont pas indiqués pour ce genre de conversation ou d'échange. Des espaces publics tels la salle à café ou le corridor ne garantissent pas la confidentialité. Les conversations informelles peuvent aussi ouvrir la porte à des échanges d'informations non-souhaitables. Les intervenants moins familiers avec la notion de secret professionnel peuvent parfois penser que le psychoéducateur s'arroge un droit ou se montre supérieur aux autres. Il est de la responsabilité du professionnel de leur expliquer la valeur du secret professionnel et de les sensibiliser au respect de la confidentialité auquel tous sont tenus.

#### Article 3 du Code de déontologie

*Le psychoéducateur prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession [...] respecte le Code des professions et ses règlements d'application, notamment le présent code.*

Il en est aussi fait mention, de manière plus spécifique, à l'article 21.

#### Article 21 du Code de déontologie

*Afin de préserver le secret professionnel, le psychoéducateur*

*1° s'abstient de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;*

*2° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision;*

*3° ne révèle pas qu'une personne fait appel à ses services professionnels.*

Le deuxième alinéa s'applique aussi bien aux collaborateurs non-membres d'ordre qu'aux stagiaires. Bien que la portée de cet article concerne davantage l'exercice en cabinet privé, des précautions peuvent être prises dans le quotidien pour limiter la divulgation d'informations sur les services professionnels rendus. Ainsi, le partage d'une boîte vocale, d'un espace de travail ou d'un classeur sont des pratiques courantes qui ne peuvent pas toujours être modifiées. Dans ces circonstances, il faut trouver des manières de faire qui préservent, le plus possible, la confidentialité tout en considérant que les collègues membres d'un ordre sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que le psychoéducateur. Les clients peuvent aussi être avisés des contraintes rencontrées dans l'environnement de travail.

### L'évaluation d'une personne en contexte de collaboration

La collaboration de plusieurs professionnels à l'évaluation d'une personne est assurément une pratique à privilégier. Avec la spécification des champs d'exercice des professionnels du domaine de la santé mentale par le PL 21, il est devenu courant qu'une même évaluation fasse appel à différents regards cliniques. Les données de base (données nominatives, anamnèse) sont souvent communes à tous les professionnels sans égard à leur spécificité disciplinaire. En revanche, le psychoéducateur voudra ajouter à cette cueillette de données ses propres observations et, possiblement, utiliser un instrument de mesure standardisé. Le choix de ce dernier doit se faire dans le respect des compétences des autres professionnels. Le guide explicatif du PL 21 précise que « la concertation interprofessionnelle sur l'utilisation de certains outils d'évaluation est recommandée afin que chaque professionnel puisse disposer des outils valides nécessaires au moment où il procédera à l'évaluation, que celle-ci soit une activité réservée ou non » (section 3.4.3.1). Le respect des champs d'exercice des collègues professionnels demande que chacun puisse recourir aux outils d'évaluation qui serviront son analyse clinique. L'apport du psychoéducateur à l'évaluation d'une personne, réalisée en interdisciplinarité, concernera le fonctionnement adaptatif de celle-ci. Si un rapport commun était rédigé, le psychoéducateur demeurerait imputable de ses conclusions diagnostiques, dans son champ d'exercice.

#### Article 46 du Code de déontologie

*Le psychoéducateur qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec son champ d'exercice.*

Les occasions où le psychoéducateur est appelé à travailler avec des professionnels d'autres disciplines sont nombreuses. La mise en commun des expertises et le partage des informations pertinentes doivent toujours demeurer au profit de la personne en besoin. C'est d'ailleurs son intérêt qui doit primer sur toute autre considération ou intérêt d'ordre personnel ou corporatiste. En gardant à l'esprit cette priorité, le psychoéducateur sera mieux à même de faire la part des choses entre ce qui doit rester confidentiel et ce qui peut être transmis aux personnes avec lesquelles il collabore.